



**Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf
ou réalisation d'une opération de retrofit électrique
d'autocar ou d'autobus**

1. Secteur d'application

Transport de voyageurs par des autobus ou autocars électriques neufs ou issus d'une opération de retrofit électrique, de catégorie M2 et M3 (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route).

2. Dénomination

Achat ou location longue durée d'autocars ou autobus électriques neufs, ou réalisation d'une opération de retrofit électrique sur des autocars ou autobus.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

- a) L'achat ou la location d'un ou plusieurs autocars électriques neufs ou d'un ou plusieurs autobus électriques neufs ;
ou
- b) La réalisation d'une opération de retrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au retrofit, d'un ou plusieurs autocars ou autobus.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de retrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Un autocar électrique neuf ou un autobus électrique neuf appartient, par défaut, à la catégorie « standard ».

Un autocar ou autobus électrique neuf, équipé d'un pantographe ou qui satisfait aux critères de capacité de batterie définis dans le tableau ci-dessous, appartient à la catégorie « grande capacité ».

Capacité de batterie pour un véhicule de 12 à 16 mètres inclus	Capacité de batterie pour un véhicule de 16 à 24 mètres inclus	Capacité de batterie pour un véhicule de plus de 24 mètres
≥ 390 kWh	≥ 540 kWh	≥ 690 kWh

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de soixante mois, hors reconduction tacite.

Le bénéficiaire est une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou une autre personne morale.

Ne sont pas éligibles les autobus et autocars dont l'achat ou la location a fait l'objet d'une contractualisation avec l'ADEME dans le cadre du programme E-TRANS ou des appels à projets « Ecosystème des véhicules lourds électriques » de 2022 et 2023.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

Le véhicule acquis ne peut être revendu à une personne morale ayant son activité principale en dehors du territoire national sur la durée de vie conventionnelle définie dans la présente fiche.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un (d') autocar(s) électrique(s) neuf(s), d'un (d') autobus électrique(s) neuf(s), ou le retrofit électrique d'un (d') autocar(s) ou d'un (d') autobus, ainsi que la catégorie à laquelle appartient chacun des véhicules achetés ou loués hors retrofit (standard ou grande capacité) et le numéro d'immatriculation de chaque véhicule. S'agissant des autobus, il est également mentionné si ces véhicules sont destinés à desservir des communes appartenant à une agglomération de plus de 250 000 habitants (ces communes sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales). Elle identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le cas échéant.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique, l'attestation de transformation, telle que définie par l'annexe II de l'arrêté du 13 mars 2020, et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de retrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique.

4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :

- 20 ans pour les autocars et autobus électriques neufs ;
- 15 ans pour les autocars et autobus issus d'une opération de retrofit électrique.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule	X	Nombre de véhicules
Autocar issu d'une opération de rétrofit	1 049 900		N
Autocar standard	1 602 800		
Autocar grande capacité	2 564 500		
*Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants			
Autobus issu d'une opération de rétrofit	1 538 500		
Autobus standard	2 350 700		
Autobus grande capacité	3 291 000		
**Pour une agglomération > 250 000 habitants			
Autobus issu d'une opération de rétrofit	769 200		
Autobus standard	1 175 300		
Autobus grande capacité	1 645 500		

*Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**Les montants de certificats indiqués concernent les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.



**Ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique**

Liberté Égalité Fraternité

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-128,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-EQ-128 (v. A68.3) : Achat ou location d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de retrofit électrique d'autocar ou d'autobus.

Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) :

...../...../.....

Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) :/...../.....

Référence de la preuve de réalisation (ex. : facture ou contrat de location) :

*L'opération consiste en (cocher une seule case) :

- ☐ l'achat d'autobus standards électriques neufs
- ☐ l'achat d'autobus grande capacité électriques neufs
- ☐ l'achat d'autocar standards électriques neufs
- ☐ l'achat d'autocar grande capacité électriques neufs
- ☐ la location d'autobus standards électriques neufs
- ☐ la location d'autobus grande capacité électriques neufs
- ☐ la location d'autocar standards électriques neufs
- ☐ la location d'autocar grande capacité électriques neufs
- ☐ le retrofit électrique d'autocars
- ☐ le retrofit électrique d'autobus

*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à soixante mois : ☐ OUI ☐ NON

*L'opération comporte l'achat ou la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

☐ OUI ☐ NON

* L'opération a bénéficié d'aides dans le cadre du programme CEE E-TRANS ou des appels à projets « Ecosystème des véhicules lourds électriques » de 2022 et 2023 : ☐ OUI ☐ NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

*Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque : ☐ OUI ☐ NON

*L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation : ☐ OUI ☐ NON

*Si l'opération concerne l'achat ou la location d'autobus ou le retrofit électrique d'autobus, ceux-ci sont destinés à desservir des communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants : ☐ OUI ☐ NON

NB : Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.



**Ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique**

Liberté Égalité Fraternité

*Récapitulatif des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique :

Catégorie des véhicules	Nombre de véhicules
Autocar issu d'une opération de retrofit	
Autocar standard	
Autocar grande capacité	
<i>*Pour une agglomération $\leq 250\,000$ habitants</i>	
Autobus issu d'une opération de retrofit	
Autobus standard	
Autobus grande capacité	
<i>**Pour une agglomération $> 250\,000$ habitants</i>	
Autobus issu d'une opération de retrofit	
Autobus standard	
Autobus grande capacité	

*Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**Le nombre de véhicules à indiquer concerne les autobus achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.